



Politique sur la révision du processus officiel d'approbation d'une norme de pratique

Document 220164

Le Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) a pour rôle de s'assurer que les activités de l'Institut canadien des actuaires (ICA) en matière de professionnalisme et d'établissement des normes de pratique et les processus connexes soient adéquats et tiennent compte de l'intérêt public.

Il incombe au Conseil des normes actuarielles (CNA) d'élaborer et d'adopter des normes de pratique actuarielles au Canada.

Une pétition signée par au moins 50 Fellows de l'Institut canadien des actuaires (FICA) ou autres intervenants peut demander la révision d'une norme de pratique en s'appuyant sur le fait que la *Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique* (Politique) du CNA n'a pas été respectée. La pétition doit décrire les raisons qui sous-tendent la demande et les éléments précis de la politique qui, de l'avis des signataires, n'ont pas été respectés. La pétition doit être présentée au président du CSPA dans les 90 jours suivant l'adoption de la norme de pratique par le CNA. Le CSPA doit suivre la procédure prescrite dans la présente politique afin d'étudier les étapes qui ont mené à l'adoption de la norme par le CNA.

1. Le président du CSPA communique avec le directeur général de l'ICA dans les 10 jours suivant la réception de la pétition dans laquelle on demande la révision d'une norme de pratique afin de vérifier et de confirmer qu'au moins 50 FICA ou autres intervenants ont signé la pétition, que sa portée se limite à la politique appliquée à l'égard de la norme de pratique et qu'on l'a reçue au plus tard le dernier jour de la période de 90 jours.
2. Sur réception de la confirmation par le directeur général, la pétition est réputée valide et le président du CSPA demande au CNA de rédiger un rapport qui décrit, de façon détaillée, les étapes qui ont mené à l'adoption de la norme de pratique. Le rapport comprend :
 - a) l'échéancier suivi ainsi que les principales étapes du processus (c.-à-d. la déclaration d'intention, l'exposé-sondage, etc.);
 - b) la liste des membres du groupe désigné chargé de rédiger la norme de pratique;
 - c) les personnes et les intervenants consultés pendant la rédaction;
 - d) un résumé des commentaires reçus pendant la consultation;
 - e) les réponses du CNA à ces commentaires;
 - f) une liste des questions importantes qui avaient soulevé des différends, le cas échéant.

Le CNA explique également, dans le rapport, comment, à son avis, on a respecté le processus décrit dans la Politique en l'occurrence.

3. Le CNA présente son rapport écrit au CSPA dans les 60 jours suivant la réception de la demande de ce dernier.
4. Le CSPA peut faire appel aux services d'experts indépendants pour aider à déterminer si on a respecté le « processus officiel ».
5. Dans les 60 jours suivant la réception du rapport rédigé par le CNA, le CSPA se réunit, en personne ou de façon virtuelle, pour arriver à l'une des conclusions suivantes : a) le processus décrit dans la Politique a été respecté ou b) le processus décrit dans la Politique n'a pas été respecté.
6. Si le CSPA arrive à la conclusion que l'on a adopté la norme de pratique conformément à la Politique, le CSPA avise tous les signataires ainsi que tous les membres de l'ICA et autres intervenants de sa décision et aucune autre mesure ne sera prise.
7. Si le CSPA arrive à la conclusion que l'on n'a pas adopté la norme de pratique conformément à la Politique, le CSPA avise le CNA de sa décision et cerne les étapes ou les critères de la Politique qui, à son avis, n'ont pas été respectés ou suivis correctement et que l'on doit étudier. Le CSPA avise tous les signataires ainsi que tous les membres de l'ICA et autres intervenants de sa décision.
8. Le rapport du CNA au CSPA sera fourni aux signataires à titre informatif.
9. Le CAN dispose d'un maximum de trois mois pour prendre des mesures et rendre des comptes au CSPA quant aux mesures adoptées pour répondre aux préoccupations de ce dernier et l'effet de ces mesures sur la norme de pratique (c.-à-d. le maintien, l'abolition ou la modification).
10. Le CNA publie sa décision finale quant à la norme de pratique, à savoir la conserver, l'abolir ou la modifier.

Révisée le 4 novembre 2020